



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-050

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-03-13-00002 - Arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément 7 SERVICES 07260 JOYEUSE (4 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-03-14-00002 - AP auto defrichement INGELET Jonathan Cne AUBIGNAS (3 pages) Page 8

07-2024-03-14-00001 - AP modif siege de l'ASAF des Ribiers a Crouzets (2 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2024-03-12-00001 - Arrêté classement 2bis PN48 PK81.615 Ligne 797000 ARDECHE commune de Peyraud (3 pages) Page 15

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2024-03-13-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à des fins de sauvegarde de la vie humaine (2 pages) Page 19

07-2024-03-12-00005 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert du bureau de vote unique de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC (07150) (2 pages) Page 22

07-2024-03-12-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège des deux bureaux de vote de la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07700) (2 pages) Page 25

07-2024-03-12-00004 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du bureau de vote n° 2 de la commune de VALLON-PONT-D'ARC (07150) (2 pages) Page 28

07-2024-03-11-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire des 24 et 31 mars 2024 à Creysseilles (2 pages) Page 31

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2024-03-15-00001 - AP autorisant le Trial de Colombier le vieux prévu le 17 mars 2024 (4 pages) Page 34

07-2024-03-12-00002 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes « Val'Eyrieux » (10 pages) Page 39

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-03-13-00002

Arrêté préfectoral de renouvellement
d agrément 7 SERVICES 07260 JOYEUSE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant récépissé de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP 793838277 et formulée conformément à l'article L.**

7232-1-1

7 SERVICES

60 Rue du Docteur Meynier

07260 JOYEUSE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme 7 SERVICES N° SAP 793838277 dont l'établissement principal est situé 60 Rue du Docteur Meynier 07260 JOYEUSE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/12/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de mandataire à compter du 19/12/2023:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition)

ARTICLE 3 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 13 mars 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-14-00002

AP auto defrichement INGELET Jonathan Cne
AUBIGNAS



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. INGELET JONATHAN sur la
commune d'AUBIGNAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30752, reçu complet le 08/02/2024 et présenté par M. INGELET Jonathan, dont l'adresse est 20 chemin de Serre 07580 Saint-Pons et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4670 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AUBIGNAS (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que 3 chênes de fort diamètre sur la parcelle n°224 et à proximité d'un chemin de randonnée présentent un intérêt paysager et écologique à préserver ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4670 ha des parcelles de bois situées sur la commune d'AUBIGNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
AUBIGNAS	A	224	0,7360 ha	0,0984 ha
		225	0,9800 ha	0,2063 ha
		244	0,4000 ha	0,1623 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant pour une bergerie et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental, dont les 3 chênes de gros diamètre présents sur la parcelle A244, sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4670 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1727 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 14 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-14-00001

AP modif siege de l'ASAF des Ribiers a Crouzets



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
portant modification du siège désigné dans les statuts de l'association syndicale
autorisée forestière RIBIERS à CROUZETS ALBON-MARCOLS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la circulaire n°INTB0700081C du 11 juillet 2007 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'acte d'association de l'Association syndicale libre d'amélioration forestière RIBIERS à CROUZETS en date du 13 août 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de l'Association syndicale libre en Association syndicale autorisée dénommée ASA forestière RIBIERS à CROUZETS ALBON-MARCOLS en date du 26 janvier 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-183-5 du 1^{er} juillet 2008 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière RIBIERS à CROUZETS ALBON-MARCOLS ;

VU la délibération du 25 avril 2023 par laquelle le conseil syndical de l'ASA forestière RIBIERS à CROUZETS ALBON-MARCOLS décide de valider le transfert du siège de l'association ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le premier alinéa de l'article 3 « Siège et nom » des statuts de l'ASA forestière RIBIERS à CROUZETS ALBON-MARCOLS est modifié comme suit :

Ancienne formulation

Le siège de l'association est fixé à :
Mairie d'ALBON d'ARDECHE

Nouvelle formulation

Le siège de l'association est fixé à :
Mairie de Marcols-les-Eaux
Place Henri Pailhès
07190 Marcols-les-Eaux

Le second alinéa de l'article 3 et les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera affiché en mairies d'Albon-d'Ardèche et de Marcols-les-Eaux et notifié aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de l'ASA forestière RIBIERS à CROUZETS ALBON-MARCOLS et les maires des communes d'Albon-d'Ardèche et de Marcols-les-Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 14 mars 2024

la préfète ,

« signé »

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-12-00001

Arrêté classement 2bis PN48 PK81.615 Ligne
797000 ARDECHE commune de Peyraud

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant classement du passage à niveau n°48 - PK81,615
de la ligne de Firminy à St-Rambert-d'Albon**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment l'article 1er portant sur son champ d'application ;

VU la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Rhodanien) en date 01 mars 2024, relative au passage à niveau n°48 de la ligne de Firminy à St-Rambert-d'Albon (797000) ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1962 relatif au passage à niveau (PN) n°48 de la ligne de Firminy à St-Rambert-d'Albon (797000) ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la ligne de Firminy à St-Rambert-d'Albon (797000) n'est plus circulée depuis plusieurs années et qu'il convient en conséquence de modifier le classement du passage à niveau n°48 pour le passer en catégorie 2Bis ;

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière, défense et transports ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau (PN) n°48 de la ligne de Firminy à St-Rambert-d'Albon (797000), situé au PK 81,615 commune de Peyraud, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 janvier 1962 en ce qui concerne le PN48.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de la commune de Peyraud, le Directeur de l'Infrapôle SNCF-RESEAU Rhôdanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 mars 2024,

Pour la Préfète,
par délégation de signature,
L'adjointe à la cheffe du service ingénierie et habitat
de la direction départementale des territoires

Signé

Nathalie LANDAIS

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°48

Annexée à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024

Ligne :	Firminy à St-Rambert-d'Albon
Département :	Ardèche
Commune :	Peyraud
Point kilométrique ferroviaire :	81+615
Désignation de la voie routière traversée :	Voie communale
Catégorie du P. N. :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La signalisation routière de position du PN (sonneries, feux clignotants et leurs supports, demi-barrières et mécanismes) est déposée ainsi que les installations liées au fonctionnement du PN et les clôtures ;
- La signalisation routière avancée A7 bis de part et d'autre du PN peut être remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétroréfléchissant complété d'un panonceau M9z « voie ferrée » si le gestionnaire de voirie le juge nécessaire.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-13-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
des fins de sauvegarde de la vie humaine



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la
citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
à des fins de sauvegarde de la vie humaine**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 11 mars 2024, formée par le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images aux fins d'assurer le secours à personne ; ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer des missions de sauvegarde la vie humaine ; que notamment, le 6° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours à personne, en appui des personnels au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement maximal d'une caméra aéroportée lors d'une opération de secours à personne ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information spécifique sur les lieux de l'opération;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental, sont autorisés au titre du secours à personne.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à un.

Article 3 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

Article 4 : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 mai 2024 inclus.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Lors des opérations de secours à personne nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs aéronefs, une information spécifique sera assurée par la gendarmerie sur les lieux de l'opération.

Article 6 : Une copie du registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sera transmis au représentant de l'État dans le département à la suite de chaque opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche.

Privas, le 13/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-12-00005

Arrêté préfectoral autorisant le transfert du
bureau de vote unique de la commune de
LABASTIDE-DE-VIRAC (07150)



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
modifiant, pour la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC (07150)
l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023
portant désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE pour l'année 2024 ;

Vu la demande de modification du maire de LABASTIDE-DE-VIRAC, en date du 11 mars 2024, sollicitant le transfert du bureau de vote unique de la commune initialement fixé à la salle polyvalente, en vue de l'organisation des prochaines élections ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote concernés, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, relatif aux communes disposant d'un bureau de vote unique, est modifié comme suit :

- **LABASTIDE-DE-VIRAC : Espace Territorial « la Cave » – 571, route de Vallon (circonscription législative 3 – canton 15 « Vallon-Pont-d'Arc » - code d'identification 0001)**

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 31 août 2023 précité demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ainsi que le maire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 12 mars 2024

Pour la préfète, et par délégation
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-12-00003

Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège
des deux bureaux de vote de la commune de
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07700)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
modifiant, pour la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE,
l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00009 du 31 août 2023
portant désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de PRIVAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00009 du 31 août 2023, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS pour l'année 2024 ;

Vu le courriel d 06 mars 2024 des services de la mairie de SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (07700), sollicitant le transfert du siège des deux bureaux de vote de la commune, en vue de l'organisation des prochains scrutins ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote concernés, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Considérant les motifs invoqués : retour du siège des bureaux de vote dans la salle d'origine, en raison du report, à une date ultérieure, d'un projet de rénovation de cette salle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00009 du 31 août 2023, relatif aux communes disposant de plusieurs bureaux de vote, est modifié comme suit :

● **SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE**

1^{er} bureau (bureau centralisateur – circonscription législative 1 – canton 5 « Bourg-Saint-Andéol » – code d'identification 0001) : salle Font de Mazade – 55, traverse des Fontaines (à l'est d'une ligne constituée par le CD 201 à partir de la RN 86, par l'avenue de Provence, la place du Ponteil, la rue de la Riaille, la place du Soubeyrand et à nouveau le CD 201 jusqu'à la limite avec Bidon).

2^{ème} bureau (circonscription législative 1 – canton 5 « Bourg-Saint-Andéol » – code d'identification 0002) : salle Font de Mazade – 55, traverse des Fontaines (à l'ouest de la ligne définie ci-dessus).

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 31 août 2023 précité demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ainsi que le maire de la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 12 mars 2024

Pour la préfète, et par délégation
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-12-00004

Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège
du bureau de vote n° 2 de la commune de
VALLON-PONT-D'ARC (07150)

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
modifiant, pour la commune de VALLON-PONT-D'ARC,
l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023
portant désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE pour l'année 2024 ;

Vu les courriels des 29 février et 06 mars 2024 des services de la mairie de VALLON-PONT-D'ARC (07150), sollicitant le transfert du siège du bureau de vote n° 2 de la commune, en vue de l'organisation des prochains scrutins ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote concernés, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Considérant les motifs invoqués : déplacement du bureau concerné en raison de travaux dans la salle d'origine (salle d'exposition) ne permettant plus à l'avenir le bon déroulement des élections ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, relatif aux communes disposant de plusieurs bureaux de vote, est modifié comme suit :

- **VALLON-PONT-D'ARC**

1^{er} bureau (bureau centralisateur – circonscription législative 3 – canton 15 « Vallon-Pont-d'Arc » – code d'identification 0001) : château-mairie - salle des gardes – 1, place de la Résistance (Vallon Est délimité par : Vieille route à Lagorce, rue du Barry, rue Roger Salengro, rue Jean Jaurès, chemin du Torrent, chemin du Pigeonnier, boulevard Henri Barbusse, D290 jusqu'au rond-point de Salavas, route de Salavas jusqu'au pont – deux côtés des voies).

2^{ème} bureau (circonscription législative 3 – canton 15 « Vallon-Pont-d'Arc » – code d'identification 0002) : château-mairie - salle Alzas – 1, place de la Résistance (Vallon Ouest : partie ouest par rapport à la délimitation du 1^{er} bureau).

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 31 août 2023 précité demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ainsi que le maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 12mars 2024

Pour la préfète, et par délégation
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-11-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à
l'élection municipale partielle complémentaire
des 24 et 31 mars 2024 à Creysseilles

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
des 24 et 31 mars 2024 dans la commune de CREYSSEILLES**

La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 228, L. 255-2 à L. 255-5 et R. 127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2024-02-07-00003 du 07 février 2024, portant convocation des électeurs de la commune de CREYSSEILLES (07000) en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : la liste des candidats, pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CREYSSEILLES, organisée les 24 et 31 mars 2024 **en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**, est établie comme suit :

Candidats :

- Monsieur Jean-Pierre ASTRUC
- Madame Amélie BEVENGUT
- Madame Séverine MONDINO
- Monsieur Vincent RAMUS
- Monsieur Yvan REY

Article 2 : dans le cas d'un second tour de scrutin le dimanche 31 mars 2024, la liste des candidats figurant à l'article 1 est reconduite pour les personnes non élues au premier tour.

Le nombre de candidats au premier tour excédant celui des sièges à pourvoir, de nouvelles candidatures ne pourront pas être déposées pour l'éventuel second tour.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de la commune de CREYSSEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage, notamment le jour du scrutin à l'entrée du bureau de vote.

Privas, le 11 mars 2024

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

Informations relatives aux délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-15-00001

AP autorisant le Trial de Colombier le vieux prévu
le 17 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'organisation du Trial de ligue du
Championnat AURA et d'un trial éducatif à Colombier le Vieux
le dimanche 17 mars 2024

LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2004-03-11-00001 du 11 mars 2024 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 06 décembre 2023 présentée par Mr Daniel CHALAMET, Secrétaire du Moto Club de la Burle,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 12 mars 2024, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain,

VU les avis du Maire de Colombier le Vieux, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et Sports, du Président du Conseil Départemental, et de la Fédération Française de Motocyclisme,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Trial Club de la Burle » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser **une épreuve de trial du championnat de ligue Rhône Alpes Auvergne le dimanche 17 mars 2024** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

L'autorisation des propriétaires à utiliser leur terrain pour le passage de l'épreuve est donné à l'organisateur.

Organisateur Technique : Monsieur Christophe DEBARD 06.75.50.83.38

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve débutera à 7h30 et se terminera à 19H , le départ est situé sur la commune de Colombier le Vieux, se déroule sur un circuit fermé de 10 km et comportant 10 zones d'évolution.

L'autorisation est requise pour un maximum de 150 concurrents.

Ces tracés sont conformes au parcours joint.
Les autorisations des propriétaires sont fournies.

Article 3 : Mesures environnementales

Il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué. Des passerelles seront posées par les organisateurs pour le passage des cours d'eau non équipés de ponts.

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée. Les spectateurs placés perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doivent pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public devra se situer à un minimum d'un mètre de la trajectoire.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou au public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante pour accueillir les spectateurs.

En dehors des zones non stop, les pilotes devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Tous les croisements de RD par les concurrents seront protégés par deux signaleurs équipé d'un gilet de haute visibilité et par une signalisation de danger complété de la mention épreuve sportive.

Article 5 : Dispositif de secours

Un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendre :

- un poste de secours tenu par la protection civile de l'Ardèche,
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M),
- la délimitation matérialisée et visible entre la zone d'évolution des motos et les spectateurs,
- un extincteur sur toutes les zones non-stop et les terrains fermés (article 3 du règlement de sécurité F.F.M),
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs. Tout feu, notamment pour l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes ou leur représentant, sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le maire de Colombier Le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et Sports, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Trial Club de la Burle ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 15 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

Signé :
François PAYEBIEN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-12-00002

AP portant modification des statuts de la
communauté de communes « Val'Eyrieux »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-03-12-.....
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Val'Eyrieux »**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment le II de l'article 136 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0008 du 31 mai 2013 modifié portant constitution de la communauté de communes « Val'Eyrieux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-03-11-00001 du 11 mars 2024 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU la délibération du 11 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes « Val'Eyrieux » relative à l'intégration de la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations des communes-membres se prononçant favorablement sur la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes « Val'Eyrieux » dans le délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que les communes membres ne se sont pas opposées, dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi ALUR, au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par la loi ALUR et le CGCT sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les nouveaux statuts intégrant la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » de la communauté de communes « Val'Eyrieux » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le président de la communauté de communes « Val'Eyrieux », les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tournon-sur-Rhône, le 12 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

François PAYEBIEN

STATUTS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2023

Article 1 / COMPOSITION :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0009 du 31 mai 2013 modifié, portant fusion de la Communauté de communes des Boutières, de la Communauté de communes du Haut Vivarais, de la Communauté de communes du Pays du Cheylard, avec extension aux communes d'Albon d'Ardèche, d'Issamoulenc et de Saint Pierreville, il a été créé la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Au 1^{er} janvier 2022, celle-ci comprend les communes d'Accons, Albon d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle sous Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Rocheпаule, Saint Agrève, Saint Andéol de Fourchades, Saint André en Vivarais, Saint Barthélemy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge sous Le Cheylard, Saint Clément, Saint Genest Lachamp, Saint Jean Roure, Saint Jeure d'Andaure, Saint Julien d'Intres, Saint Martin de Valamas, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville.

Son siège social est situé : 21 Avenue de Saunier 07160 Le Cheylard.

Les lieux de séance du bureau et du conseil communautaire sont les suivants :

- au siège de Val'Eyrieux
- dans toutes les communes membres (salle des délibérations ou salle polyvalente)
- à la pépinière d'entreprises Pôleyrieux

Article 2 / DUREE :

Cette communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 / GOUVERNANCE :

- Un Conseil communautaire :

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du Code électoral.

En application des modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT et constaté par l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-18-009 du 18 octobre 2019, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire s'établissent de la manière suivante :

	Nombre de titulaire(s)	Nombre de suppléant(s)
Accons	1	1
Albon d'Ardèche	1	1
Arcens	1	1
Belsentes	2	0
Chanéac	1	1
Devesset	1	1
Dornas	1	1
Issamoulenc	1	1
Jaunac	1	1
Lachapelle sous Chanéac	1	1
Le Chambon	1	1
Le Cheylard	10	0
Mariac	2	0
Mars	1	1
Rochepeule	1	1
St Agrève	8	0
St Andéol de Fourchades	1	1
St André en Vivarais	1	1
St Barthélemy le Meil	1	1
St Christol	1	1
St Cierge Sous le Cheylard	1	1
St Clément	1	1
St Genest Lachamp	1	1
St Jean Roure	1	1
St Jeure d'Andaure	1	1
St Julien d'Intres	1	1
St Martin de Valamas	4	0
St Michel d'Aurance	1	1
St Pierreville	2	0
Total	51	

Les communes représentées par un titulaire unique, disposent aussi d'un suppléant (Article L5211-6 du CGCT).

- Un Bureau :

Le bureau est composé comme suit :

- Le(a) Président(e),
- Les Vice-président(e)s,

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont régies par le CGCT et le règlement intérieur adopté par le Conseil communautaire.

Article 4 / RECEVEUR :

Le receveur de la Communauté est le comptable du SGC de Privas.

Article 5 / COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE :

Conformément à l'article L 5214-21 du CGCT, la Communauté de communes Val'Eyrieux sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes membres.

Article 6 / PRESTATIONS DE SERVICE :

Dans la limite de ses compétences et en application de l'article L 5211-56 du CGCT, la Communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une commune adhérente ou d'autres collectivités ou d'EPCI.

Une convention définira le contenu de la mission et les conditions financières de la prestation.

Article 7 / DELEGATION DE COMPETENCE OU DE SERVICE :

Dans le cadre de la mobilité et en application de l'article L 1231-4 du Code des transports, la communauté de communes peut se voir déléguer par la région, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services.

Article 8 / ADHESION A UN SYNDICAT :

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat après accord du conseil communautaire à la majorité absolue.

COMPETENCES

(Conformément à l'Article L 5214-16 du CGCT au 23/02/2022)

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 / Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Participation à l'animation de politiques contractuelles
- Aménagement rural
- Etude de désenclavement routier et aérien
Sont déclarées d'Intérêt communautaire les études de désenclavement routier entre communes membres ou avec les communes extérieures au territoire de la communauté de communes
- Accompagnement de la réflexion sur le monde agricole et rural
- Etudes en faveur de la gestion de l'espace agricole, de loisirs (pêche, chasse, activités de pleine nature, etc.), forestier.

I-2/ Développement économique et touristique

▪ Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques
- Toutes actions de développement économique
- Actions en faveur du développement de la Vallée du bijou
- Etudes en faveur de la création de structures collectives de transformations des produits agricoles
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales définies d'intérêt communautaire :
 - L'observation des dynamiques commerciales, la définition et le pilotage d'une stratégie intercommunale de développement et d'aménagement commercial ;
 - Le pilotage, l'animation voire la mise en œuvre d'opérations collectives de revitalisation et de développement du commerce dès lors qu'elles concernent plusieurs communes ;
 - Le soutien à la création, la transmission, à la modernisation et au développement des entreprises commerciales ;
 - L'accompagnement d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services à l'échelle de plusieurs communes, hors actions d'animations commerciales ;
 - L'aide à l'immobilier d'entreprises commerciales relevant de l'article L 1511-3 du CGCT ;
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

- Le soutien technique et/ou financier dans les actions suivantes dès lors qu'elles présentent un intérêt intercommunal :
 - Actions en faveur du maintien ou du renforcement de la diversité de l'offre commerciale et de l'accès aux services de proximité,
 - Actions en faveur du maintien d'une offre de locaux commerciaux sur les centralités,
 - Actions en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de renforcement de l'attractivité commerciale des centralités,
 - Actions en faveur des nouveaux modes commerciaux.

- **Tourisme :**

- Mise en œuvre d'une politique touristique à travers des actions de promotion et de développement touristique
- Perception de la taxe de séjour
- Création, entretien et gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et des sentiers à thème
- Valorisation touristique de la Dolce Via (ancienne voie CFD)
- Mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti
- Création, aménagement et animation d'équipements sport nature
- Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs aquatiques et des activités qui leur sont connexes

I-3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, suivant l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations (5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

I-4/ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

I-5/ Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

I-6/ Assainissement collectif et non collectif des eaux usées :

- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Assainissement collectif des eaux usées

I-7/ Production et Distribution d'eau potable

II/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II-1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Aménagement autour de la retenue des Collanges
- Mise en œuvre d'actions visant à la maîtrise de l'énergie
- Actions visant au développement d'énergies renouvelables
- Actions en faveur de l'agriculture et de la forêt
- Mise en valeur des espaces naturels

II-2/ Politique du logement et du cadre de vie

❖ HABITAT / LOGEMENT :

- La mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté tel que les OPAH, PIG, PLH, etc...

❖ CADRE DE VIE :

- Mise en place d'actions autour de la vie associative
- Mise en place d'un Fonds d'intervention communautaire (F.I.C) pour l'aide aux manifestations se déroulant sur le territoire et ayant un intérêt intercommunal

II-3/ Voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnus voirie d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités
- Aménagement et gestion de la Dolce Via (Ancienne Voie CFD)
- Gestion des voies de circulation desservant les équipements de loisirs aquatiques

II-4/ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Entretien et fonctionnement des équipements sportifs existants définis par l'intérêt communautaire

Sont déclarés d'Intérêt communautaire les équipements suivants :

- Commune de Mariac : 1 court de tennis.
- Commune de Saint Julien Labrousse : le terrain de sport et les vestiaires.
- Commune du Cheylard :
 - Le plateau omnisport du Pré Jalla ; un gymnase ; un complexe de tennis (comprenant 2 terrains extérieurs, 1 terrain couvert, 1 club-house).
 - Secteur de la Palisse : 1 stade de compétition gazonné 103mx60m ; 1 stade d'entraînement gazonné éclairé 100mx60m ; 2 stades de football à 7 gazonnés 60mx40m ; sanitaires et vestiaires attenants
 - Un boulodrome couvert ; une salle d'arts martiaux, sanitaires et vestiaires ;
- Commune de St Agrève : 1 gymnase ; 1 stade ; 1 boulodrome ; 3 courts de tennis et 1 club house

- Commune de Rochepaule : 1 boulodrome couvert
- Commune de St Martin de Valamas : 1 stade ; 1 court de tennis ; vestiaires attenants et club house
- Entretien et fonctionnement des équipements sportifs existants, propriété de la Communauté de communes : Salle Antoine Cayrol, Club House de la Palisse, Site d'escalade de Mariac
- Création, aménagement d'équipements sportifs structurants
- Aide aux associations sportives définies par l'intérêt communautaire
Sont déclarées d'intérêt communautaire les associations utilisant les équipements sportifs de la communauté de communes et affiliées à une fédération

II-5/ Action sociale

- Création, animation et développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Mise en place, animation et gestion du relais petite enfance sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Soutien financier aux associations d'aide à domicile ayant leur siège social sur le territoire intercommunal
- Actions favorisant l'installation et le maintien d'activités médicales et paramédicales sur le territoire
- Actions en faveur de l'enfance, la jeunesse et la famille, pour la plupart entreprises dans le cadre des contrats partenariaux pilotés par la CAF (type CTG):
 - Mise en place du schéma d'accueil intercommunal de la petite enfance et coordination de la politique petite enfance sur le territoire intercommunal avec l'ensemble des institutions concernées
 - Élaboration d'un contrat territorial global (CAF) et mise en œuvre des actions contenues dans celui-ci
 - Création, construction et gestion (directe ou indirecte) des structures de garde multi-accueil pour la petite enfance (crèches et haltes-garderies) et de centre de loisirs sans hébergement définies d'intérêt communautaire.
Est reconnu d'intérêt communautaire :
 - Gestion de la crèche de St Agrève et de St Pierreville
 - Soutien des structures associatives d'accueil liées à la petite enfance situées au Cheylard et à St Martin de Valamas
 - Gestion du centre de loisirs du Cheylard et de St Pierreville
 - Soutien au centre de loisirs associatif de St Martin de Valamas et de St Agrève
 - Gestion ou soutien aux associations pour les garderies périscolaires intégrées dans un contrat territorial global
 - Actions intercommunales socioéducatives en direction des enfants et des jeunes
- Soutien aux structures et associations agissant dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse, et vers les seniors

II -6 / Politique Culturelle

- Mise en place d'une politique culturelle sur l'ensemble du territoire
- Politique de coordination des actions d'animations culturelles sur l'ensemble du territoire
- Organisation d'une programmation culturelle sur l'ensemble du territoire communautaire
- Gestion et entretien des équipements de culture scientifique : L'Arche des Métiers, L'Ecole du Vent, Planète Mars et les actions en découlant.

- Gestion des équipements destinés à la lecture publique dans les communes de St Pierreville, Le Cheylard, Mariac, St Martin de Valamas et St Agrève
- Actions liées à la lecture publique
- Mise en place d'une politique :
 - de soutien à l'éducation et à la formation culturelle
 - de mise en valeur du patrimoine historique, archéologique, rural et industriel
- Enseignement de la musique en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant (gestion de deux sites d'enseignement au Cheylard et à Saint Agrève)

II – 7 / Communications électroniques :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi.
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de cette compétence.